

NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE

2015

TEXTES COORDONNÉS À JOUR AU 28 NOVEMBRE 2008

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

www.legilux.lu

Sommaire

LÉGISLATION NATIONALE	3
Constitution du 17 octobre 1868 révisée (Extrait: Art. 9 à 10bis)	3
Loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise	4
Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise	5
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant l'organisation des cours d'instruction civique à suivre pour être admis à la naturalisation	11
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant l'organisation des épreuves et l'attestation de la compétence de communication en langue luxembourgeoise parlée pour être admis à la naturalisation	12
Règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 portant fixation du montant du droit de timbre applicable aux certificats de nationalité	14
CONVENTIONS INTERNATIONALES	15
Loi du 18 juin 1971 portant approbation de la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, ouverte à la signature à Strasbourg, le 6 mai 1963 (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Chapitre 1 ^{er} à 3 de la Convention)	15
Loi du 27 février 1979 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signé à Strasbourg, le 24 novembre 1977 (Extrait: Art. 1 ^{er} à 2 du Protocole additionnel)	16
<i>Jurisprudence</i>	17

LÉGISLATION NATIONALE**CONSTITUTION****Extrait: Art. 9 à 10bis****Art. 9.**

(Révision du 23 octobre 2008)

«La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.»

(Révision du 23 décembre 1994)

«La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.»

Art. 10. (...) *(abrogé par la révision du 23 octobre 2008)*

(Révision du 29 avril 1999)

«Art. 10bis.

(1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

(2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.»

Loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

(Mém. A. - 40 du 21 juin 1989, p. 766; doc. parl. 3305)

Art. 1^{er}.

Peut demander la transposition de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, de ses prénoms ou de l'un d'eux lorsque leur caractère étranger peut gêner l'intégration dans la communauté luxembourgeoise de celui qui les porte, toute personne qui présente une demande en naturalisation, une déclaration d'option ou une déclaration de recouvrement de la qualité de Luxembourgeois.

Art. 2.

La transposition d'un nom consiste dans la modification nécessaire de ce nom pour lui faire perdre son caractère étranger.

La transposition d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom en usage au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3.

Toute personne mentionnée à l'article 1^{er} qui ne possède pas de prénom doit demander l'attribution d'un prénom en usage au Grand-Duché de Luxembourg même lorsqu'elle ne demande pas la transposition de son nom.

Art. 4.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent demander la transposition des prénoms de leurs enfants de moins de dix-huit ans révolus sur lesquels elles exercent le droit de garde comme auteurs ou adoptants.

Si ces enfants ne possèdent pas de prénom, elles doivent demander l'attribution aux enfants d'un prénom en usage au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 5.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} dont le nom comporte deux ou plusieurs composants peuvent demander l'attribution de l'un des composants à titre de nom. Elles peuvent aussi demander la transposition de ce composant.

Art. 6.

Lorsque la demande est faite dans le cadre d'une procédure de naturalisation, elle peut être présentée soit conjointement avec la demande en naturalisation soit postérieurement mais au plus tard avant la transmission du dossier à la Chambre des députés.

La demande présentée dans le cadre d'une déclaration d'option ou de recouvrement doit être faite conjointement avec cette déclaration.

La décision sur la demande de transposition ou d'attribution est prise dans le cadre et dans les formes prévus par la loi pour l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement.

Art. 7.

La transposition du nom s'étend de plein droit à l'enfant de moins de dix-huit ans révolus dont l'auteur ou l'adoptant qui exerce sur lui le droit de garde acquiert volontairement ou recouvre la nationalité luxembourgeoise.

Art. 8.

Les décisions de transposition ou d'attribution de nom ou prénoms ne prennent effet qu'après un délai de trois mois à partir de leur insertion au Mémorial.

Pendant ce délai, toute personne y ayant droit est admise à présenter requête au Gouvernement pour obtenir la révocation de la décision autorisant la transposition ou l'attribution.

Si l'opposition est jugée fondée, le Gouvernement prononce la révocation.

S'il n'y a pas eu d'opposition, ou si celles qui ont été faites n'ont pas été admises, la décision autorisant la transposition ou l'attribution a son plein et entier effet à l'expiration du délai de trois mois.

Il est fait mention de la décision, après son entrée en vigueur, en marge de l'acte de naissance de la personne concernée.

Art. 9.

Les demandes de transposition ou d'attribution faites conformément à la présente loi ne sont pas soumises à une taxe autre que celle prévue par la loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

(Mém. A - 158 du 27 octobre 2008, p. 2222; doc. parl. 5620)

Article I.**I.- Des Luxembourgeois d'origine****Art. 1^{er}.**

Sont Luxembourgeois:

- 1° l'enfant né, même en pays étranger, d'un auteur luxembourgeois, à condition que la filiation de l'enfant soit établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus et que l'auteur soit Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie; si le jugement déclaratif de filiation n'est rendu qu'après la mort du père ou de la mère, l'enfant est Luxembourgeois lorsque l'auteur avait la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès;
- 2° l'enfant né dans le Grand-Duché de parents légalement inconnus;
l'enfant trouvé dans le Grand-Duché est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur le sol luxembourgeois;
- 3° l'enfant né dans le Grand-Duché qui ne possède pas de nationalité en raison du fait que son auteur ou ses auteurs sont apatrides;
- 4° l'enfant né dans le Grand-Duché de parents étrangers pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voit transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents;
- 5° l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2.

Obtient la nationalité luxembourgeoise:

- 1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois;
- 2° – le mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise et
– le mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie a obtenu la nationalité luxembourgeoise en application du 1^{er} tiret.

Art. 3.

La naissance au Grand-Duché avant le premier janvier mil neuf cent vingt établit la qualité de Luxembourgeois d'origine.

Art. 4.

La qualité de Luxembourgeois d'origine est d'autre part suffisamment établie par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois en la personne de celui des auteurs du réclamant dont la nationalité fait la condition de la sienne. La preuve contraire est de droit.

La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

II.- De l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois**Art. 5.**

La qualité de Luxembourgeois s'acquiert par naturalisation.

Le ministre de la Justice est compétent pour statuer sur les demandes d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

Art. 6.

Pour être admis à la naturalisation, il faut:

- 1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus;
- 2° disposer d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins sept années consécutives précédant immédiatement la demande de naturalisation et y avoir résidé effectivement pendant la même période.

Pour les réfugiés reconnus selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés la période entre la date du dépôt de la demande d'asile et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens de l'alinéa 1^{er}, point 2°.

Les conditions d'âge et de résidence doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande prévue à l'article 10.

Art. 7.

- 1° La naturalisation sera refusée à l'étranger lorsqu'il ne justifie pas d'une intégration suffisante, à savoir:

- a) lorsqu'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6;

- b) lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et lorsqu'il n'a pas réussi une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale;
- c) lorsqu'il n'a pas suivi au moins trois cours d'instruction civique dont un doit obligatoirement porter sur les institutions luxembourgeoises et un sur les droits fondamentaux.

Les modalités relatives à l'organisation des épreuves et l'attestation de la compétence en langue luxembourgeoise parlée ainsi que celles relatives à l'organisation des cours d'instruction civique seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

Les frais de participation aux cours de langue luxembourgeoise et d'instruction civique seront pris en charge par l'Etat suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

2° La naturalisation sera également refusée à l'étranger:

- a) lorsqu'il est établi qu'il a fait dans le cadre de sa demande de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude;
- b) lorsqu'il a fait l'objet soit dans le pays soit à l'étranger d'une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de 15 ans avant l'introduction de la demande prévue à l'article 10. Le dossier de naturalisation peut être tenu en suspens lorsque l'étranger fait l'objet d'une procédure judiciaire pénale.

Les conditions prévues au point 1° b) portant sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et au point

1° c) portant sur les cours d'instruction civique ne s'appliquent pas au demandeur

- qui a accompli au moins sept années de sa scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois;
- qui a disposé d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg avant le 31 décembre 1984 et qui réside depuis au moins cette date au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 8.

En l'absence des conditions prévues aux articles 6 et 7, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, à l'étranger majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'Etat.

La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

Art. 9.

Dans les cas visés à l'article 8 et par dérogation à l'article 5, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés, qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition. La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Mémorial.

Art. 10.

Pour être admis à la naturalisation, il faut:

- 1° introduire par écrit auprès de la commune de résidence une demande en naturalisation, signée du demandeur et adressée au ministre de la Justice; la demande doit être présentée personnellement par le demandeur ensemble avec le dossier; cette demande vaut déclaration;
- 2° joindre à cette demande:
 - a) l'acte de naissance du demandeur et s'il y a lieu l'acte de naissance de ses enfants;
 - b) une notice biographique rédigée avec exactitude;
 - c) un certificat constatant la durée de la résidence obligatoire, délivré par les communes dans lesquelles l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire dans le pays;
 - d) une copie certifiée conforme du passeport du demandeur, respectivement pour le demandeur reconnu au Luxembourg comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 un certificat attestant cette qualité délivré par l'autorité compétente;
 - e) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences précédentes dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années qui précèdent l'introduction de la demande visée à l'article 10;
 - f) un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifiées;
 - g) un certificat de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeois, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifiées.

La demande ne vaut déclaration au sens du point 1° que si tous les pièces et documents exigés ont été joints à la demande.

Tous les documents doivent être traduits soit en langue française soit en langue allemande par un traducteur assermenté.

La commune de résidence transmet la demande ensemble avec le dossier directement et sans délai au ministre de la Justice.

Art. 11.

La naturalisation est accordée ou refusée par arrêté du ministre de la Justice dans un délai de huit mois à partir de la date à laquelle la demande vaut déclaration. Ce délai ne joue cependant pas pendant la procédure de suspension prévue au point 2° b) de l'article 7 et pour les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont visées à l'article IV points 3° et 4°. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant la naturalisation pour lui servir de titre.

Dans les cas visés à l'article 9, le ministre de la Justice délivre à l'intéressé une ampliation certifiée de la loi ayant conféré la naturalisation pour lui servir de titre.

Mention de l'arrêté ministériel est faite dans les registres conformément aux dispositions de l'article 21.

Art. 12.

L'étranger ayant fait une demande conformément aux conditions énoncées aux articles 6 et 7 de la présente loi pour acquérir la qualité de Luxembourgeois, ne pourra être éloigné du territoire avant la décision définitive refusant la naturalisation.

III.- De la perte de la qualité de Luxembourgeois**Art. 13.**

Perd la qualité de Luxembourgeois:

1° celui qui à partir de dix-huit ans révolus, renonce à la nationalité luxembourgeoise par une déclaration faite en conformité de l'article 21; cette déclaration ne peut être faite que si le déclarant prouve qu'il possède une nationalité étrangère ou qu'il l'acquiert ou la recouvre automatiquement par l'effet de la déclaration.

L'officier de l'état civil envoie dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice.

2° l'enfant de moins de dix-huit ans révolus, dont la filiation est établie à l'égard d'un seul auteur ou adoptant, lorsque celui-ci perd la nationalité luxembourgeoise par l'effet du point 1°, à la condition que la nationalité étrangère de l'auteur ou l'adoptant soit conférée à l'enfant ou que celui-ci la possède déjà; si sa filiation est établie à l'égard de ses père et mère ou de deux adoptants, l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ne perd pas la nationalité luxembourgeoise tant que l'un d'eux la possède encore; il la perd lorsque cet auteur ou adoptant vient lui-même à la perdre, à la condition que l'enfant acquière la nationalité d'un de ses auteurs ou adoptants ou qu'il la possède déjà;

3° l'enfant dont la filiation à l'égard d'un auteur luxembourgeois cesse d'être établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus, à moins que l'autre auteur ne possède la qualité de Luxembourgeois ou que l'enfant ne devienne apatride.

IV.- Du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois**Art. 14.**

Le Luxembourgeois d'origine qui a perdu sa qualité de Luxembourgeois peut la recouvrer par une déclaration à faire en conformité de l'article 21 à partir de l'âge de dix-huit ans révolus.

Les dispositions de l'article 7, point 2° a) et b) et de l'article 10, point 2°, a), b), d) et e) sont applicables.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre.

Mention de l'arrêté ministériel est faite en marge de la déclaration de recouvrement conformément à l'article 21.

V. – De la déchéance de la qualité de Luxembourgeois**Art. 15.**

La personne qui a acquis la qualité de Luxembourgeois peut être déchue de la nationalité luxembourgeoise par arrêté ministériel motivé, sauf si la déchéance a pour résultat de la rendre apatride:

- a) si elle a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants;
- b) si elle a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux ou encore sur base de l'usurpation de nom et pour autant qu'elle ait été reconnue coupable de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

Art. 16.

Lorsque la déchéance de la nationalité est devenue définitive, l'arrêté ministériel prononçant la déchéance ou le dispositif de la décision de justice confirmant l'arrêté ministériel de déchéance est transcrit dans l'un des registres indiqués à l'article 21 par

l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de la personne déchue de la nationalité ou, à défaut de résidence dans le pays, par l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naturalisation.

Mention en est faite également en marge de l'acte de nationalité de la personne déchue de la nationalité.

La déchéance a effet du jour de la transcription.

Art. 17.

Le conjoint et les enfants du Luxembourgeois déchu peuvent renoncer à la nationalité luxembourgeoise dans le délai de trois mois à partir du jour de la transcription de la décision prononçant la déchéance.

A l'égard des enfants mineurs, ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent leur majorité.

Les renonciations de nationalité sont faites dans les formes prescrites par l'article 21.

Art. 18.

La personne déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeois ainsi que celle qui a renoncé à cette qualité par application de l'article qui précède, ne peuvent plus recouvrer la nationalité luxembourgeoise, ni présenter une nouvelle demande en acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

VI.- Des effets des actes de naturalité

Art. 19.

L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 20.

L'acquisition, la perte, le recouvrement ou la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir.

VII.- De la compétence des officiers de l'état civil

Art. 21.

Les déclarations prévues par les dispositions qui précèdent sont faites devant l'officier de l'état civil du dernier lieu de résidence au Grand-Duché de Luxembourg; sans préjudice des dispositions des articles 6 et 14, ces déclarations sont faites à défaut de résidence au Grand-Duché de Luxembourg devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg; elles sont inscrites, soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance. L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoin.

Art. 22.

Les registres prévus par l'article qui précède sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

Aucun extrait de ces registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbres et aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

VIII.- De la preuve de la nationalité luxembourgeoise

Art. 23.

La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

En cas de doute sérieux ou de contestation de la nationalité luxembourgeoise, un certificat de nationalité luxembourgeoise peut être délivré aux personnes qui prouvent qu'elles possèdent la nationalité luxembourgeoise conformément aux dispositions des Chapitres I, II, III, IV et V de la présente loi.

Un certificat de nationalité peut également être émis, dans les mêmes conditions de preuve, s'il est exigé par une autorité étrangère.

Les certificats de nationalité sont délivrés par le ministre de la Justice, qui détermine la durée de validité des certificats; la validité ne peut pas dépasser cinq ans.

Art. 24.

Les certificats de nationalité indiquent que l'intéressé possède la nationalité luxembourgeoise et, à la demande de l'intéressé, mentionnent la date à partir de laquelle il a acquis cette qualité.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Cette même force probante s'attache aux certificats délivrés depuis le 10 septembre 1944.

Art. 25.

Les certificats de nationalité sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut être supérieur à trente euros.

IX.- Du contentieux de la nationalité**Art. 26.**

Toutes les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise, ainsi que les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement et ceux exercés contre les arrêtés ministériels prononçant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement, le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision. Contre les décisions prononçant la déchéance, le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la transcription de cette décision.

L'appel est porté devant la Cour administrative conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

La communication à l'intéressé concerné de son dossier d'indigénat n'est possible que dans le cadre d'un recours.

Art. 27.

Les questions préliminaires de droit civil conditionnant l'octroi de la nationalité sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Si l'état civil résulte d'un jugement étranger dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la cour, statue en chambre du conseil, sur conclusion du procureur d'Etat.

X.- Des règles de conflits de lois**Art. 28.**

Sous réserve des conventions internationales et des lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est considérée par les autorités du Grand-Duché de Luxembourg comme exclusivement Luxembourgeoise.

XI.- Dispositions transitoires particulières**Art. 29.**

Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle, même né à l'étranger, d'un aïeul Luxembourgeois à la date du premier janvier mil neuf cent et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à faire dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

La déclaration de recouvrement est faite en conformité de l'article 21.

Les dispositions de l'article 7, point 2°, a) et b) et de l'article 10, point 2°, a), b), d) et e) sont applicables. Doit être joint à la déclaration de recouvrement tout document certifiant que le déclarant ou l'un de ses ascendants en ligne directe paternelle ou maternelle possédait la qualité de Luxembourgeois au premier janvier mil neuf cent.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre.

Mention de l'arrêté ministériel est faite en marge de la déclaration de recouvrement conformément à l'article 21.

Art. 30.

Les dispositions inscrites au Chapitre V et visant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, s'appliquent également à tous les Luxembourgeois ne tenant pas leur nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de leur naissance et qui ont acquis la nationalité luxembourgeoise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 31.

La femme luxembourgeoise qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration qui est faite conformément à l'article 21.

L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice.

Art. 32.

Les articles 1^{er} et 2 s'appliquent même aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi si ces personnes n'ont pas encore, à cette date, atteint leurs dix-huit ans. Ils s'appliquent même si les faits et les actes de nature à entraîner l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur. Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures. L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 33.

L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.

Art 34.

Dans toute disposition légale ou réglementaire, sous réserve des textes internationaux ou communautaires et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au «certificat de nationalité», l'article 23 s'applique.

Article II.

La loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogée, sans préjudice des dispositions de l'article IV.

Article III. Dispositions modificatives.

1.– L'article 44bis du Code civil est modifié comme suit:

«Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.»

2.– Les articles 69 et 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont modifiés comme suit:

a) – A l'article 69, l'alinéa 3 est complété comme suit:

«Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à ces fins.»

b) – A l'article 70, les alinéas 1 et 3 sont complétés comme suit:

alinéa 1: «Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.»

alinéa 3: «L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.»

Article IV. Entrée en vigueur et dispositions transitoires.

1. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.
2. La présente loi s'applique aux demandes de naturalisation et de recouvrement introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi telle que déterminée au point 1^o.
3. Les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement, valant déclaration au sens de l'article 10 point 1^o, et qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises, quant aux conditions de fond, aux articles 6, 7, 8 et 9 ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22, 25 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.
4. Les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement telles que visées au point 3^o ci-dessus, sont soumises, quant à la procédure et aux recours éventuels, aux articles 11, 14 et 26 de la présente loi.

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant l'organisation des cours d'instruction civique à suivre pour être admis à la naturalisation.¹

(Mém. A - 165 du 7 novembre 2008, p. 2319)

Art. 1^{er}.

Le Service de la Formation des Adultes est chargé de l'organisation des cours d'instruction civique à suivre pour être admis à la naturalisation.

Art. 2.

Les cours s'adressent prioritairement aux candidats à la naturalisation. Ils s'adressent en second lieu aux étrangers ayant signé un contrat d'accueil et d'intégration.

Toute autre personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire peut également s'inscrire aux cours dans la limite des places qui restent disponibles.

Art. 3.

L'objectif des cours d'instruction civique est de donner aux participants la possibilité d'acquérir des connaissances sur l'organisation, l'histoire et le fonctionnement des institutions politiques et civiles au Luxembourg.

La liste des sujets sur lesquels portent les cours est arrêtée conjointement par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Justice.

Chaque cours a une durée de deux heures. Il peut être tenu en luxembourgeois, en français, en allemand, en portugais ou en anglais.

Art. 4.

Le nombre de cours et la nature des cours qu'une personne doit avoir suivis avant d'introduire une demande pour être admise à la naturalisation sont ceux fixés à l'article 7c de la loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Art. 5.

Les cours ont lieu dans trois lycées dans différentes régions du pays, à désigner chaque année par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Le lycée organisateur met à disposition une salle de classe ou de conférence dotée du matériel didactique nécessaire.

Le délégué à la formation des adultes dresse un relevé des participants qu'il transmet au Service de la Formation des Adultes.

L'indemnisation du délégué à la formation des adultes et, le cas échéant, du concierge se fait selon les dispositions valables pour les cours pour adultes.

Art. 6.

Les inscriptions aux cours se font dans les trois lycées retenus sous la responsabilité du délégué à la formation des adultes.

Un cours programmé n'a lieu que s'il y a un minimum de 5 inscriptions. Si le cours programmé ne peut pas être organisé, il est reporté à une date ultérieure et les candidats inscrits en sont informés par le lycée.

L'inscription aux cours est gratuite.

Art. 7.

Sur base des listes de présence, le Service de la Formation des Adultes établit les certificats sanctionnant la participation aux cours requis pour être admis à la naturalisation.

Les certificats sont numérotés et enregistrés au Service de la Formation professionnelle. Ils sont signés par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ou un fonctionnaire désigné par lui.

Art. 8.

La liste des personnes chargées de la tenue des cours est établie annuellement par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Justice.

L'indemnité est fixée à 200 €, tarif non indexé, pour un cours de 2 heures comprenant la préparation du cours et les coûts de documentation, la tenue du cours, les travaux administratifs et les coûts de déplacement.

Art. 9.

Les modalités d'organisation qui ne sont pas prévues par le présent règlement grand-ducal sont réglées par les lois et par les règlements qui régissent les cours organisés par le Service de la Formation des Adultes.

Art. 10.

Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

¹ Base légale: Art. 7 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Annexe:

Liste des cours d'instruction civique

1. Cours obligatoires:

1. Les droits fondamentaux des citoyens
2. Les institutions étatiques luxembourgeoises

2. Cours facultatifs:

1. L'Histoire du Grand-Duché de Luxembourg: La naissance d'un Etat-Nation du XIXe siècle
2. L'Histoire du Grand-Duché de Luxembourg: Le Luxembourg au XXe siècle
3. Le Luxembourg et l'unification européenne
4. Les institutions communales luxembourgeoises
5. Les structures économiques du Grand-Duché
6. La vie professionnelle au Luxembourg
7. Le principe et le système de la sécurité sociale au Luxembourg
8. Les médias au Luxembourg

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant l'organisation des épreuves et l'attestation de la compétence de communication en langue luxembourgeoise parlée pour être admis à la naturalisation.¹

(Mém. A - 165 du 7 novembre 2008, p. 2320)

Art. 1^{er}.

Le Centre de Langues Luxembourg, dénommé ci-après «le Centre», est chargé de la vérification et de la certification des compétences de communication en langue luxembourgeoise parlée en vue de l'admission à la naturalisation. Il organise les épreuves d'évaluation.

Art. 2.

Le niveau de compétence à atteindre est celui fixé à l'article 7b de la loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Art. 3.

Les épreuves d'évaluation sont organisées au moins deux fois par an.

L'inscription aux épreuves se fait au Centre. Peut s'inscrire aux épreuves tout étranger résidant sur le territoire luxembourgeois et qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire. L'inscription aux épreuves se fait dans la limite des capacités d'organisation et dans l'ordre de la date d'entrée des demandes. Les candidats qui n'ont pas été retenus sont inscrits en priorité à la session suivante.

Les dates et lieux des épreuves ainsi que la date limite des inscriptions sont publiés par voie de la presse.

Les frais d'inscription aux épreuves sont fixés à 75 euros. Ces frais sont remboursés par l'Etat au candidat à la naturalisation.

Le candidat qui se désiste sans motif ou qui ne se présente pas au moment des épreuves n'est pas remboursé et il doit se réinscrire.

Si préalablement aux épreuves, le candidat a fréquenté des cours de luxembourgeois au Centre, les frais d'inscription y relatifs lui sont remboursés par l'Etat. Si les cours ont été suivis dans un organisme agréé par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle autre que le Centre, les frais d'inscription seront remboursés sur production d'une quittance et jusqu'à hauteur d'un montant équivalent aux frais d'inscription au Centre.

Art. 4.

L'épreuve de compréhension de l'oral se compose d'écoutes de trois documents et de réponses à des questionnaires enregistrés portant sur ces documents. La durée totale de l'épreuve est de 25 minutes et comprend deux écoutes successives.

Les documents sont définis comme suit:

- un bulletin d'information ou un extrait d'actualité
- une conversation ou un dialogue
- un document contenant des informations sur un sujet précis.

¹ Base légale: Art. 7 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou des questions à choix binaire.

Le candidat inscrit ses réponses sur une fiche-réponse qui est corrigée par deux correcteurs suivant une grille de correction d'un total de 24 points.

Art. 5.

L'épreuve d'expression orale se compose:

- d'un entretien entre l'examineur et le candidat sur un thème donné. Le candidat peut choisir entre deux thèmes proposés par un examinateur;
- d'une description d'un support visuel. Le candidat peut choisir parmi trois supports visuels proposés par un examinateur.

L'épreuve a lieu devant deux examinateurs, dont le premier est l'interlocuteur qui mène l'entretien et donne une note globale, et le deuxième est l'assesseur qui donne une note évaluant le répertoire, l'utilisation des structures grammaticales de base, la fluidité et la clarté ainsi que la capacité d'interaction du candidat. La note de l'interlocuteur compte pour 20 points et celle de l'assesseur pour 80 points de la note finale.

Cette épreuve est enregistrée sur support audionumérique.

Art. 6.

A réussi, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve de compréhension de l'oral et dans l'épreuve d'expression orale des notes finales égales ou supérieures à la moitié des points.

Art. 7.

La commission d'examen est nommée conjointement par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Justice. Elle se compose d'un commissaire du gouvernement, du chargé de la direction du Centre et d'au moins deux membres effectifs et de quatre membres suppléants recrutés parmi les enseignants-examineurs affectés au Centre. Les membres de la commission sont nommés pour la durée d'une année civile.

En cas de besoin, des enseignants externes au Centre pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de l'enseignement de la langue luxembourgeoise à un public adulte peuvent faire partie de la commission d'examen.

La commission d'examen désigne en son sein un secrétaire.

Les membres de la commission ont l'obligation de garder le secret des délibérations.

Les indemnités des membres de la commission sont identiques à celles fixées pour les autres examens en langue luxembourgeoise organisés par le Centre.

Art. 8.

Le commissaire du gouvernement réunit la commission dès la nomination de ses membres pour régler les détails de l'organisation de l'épreuve.

Le Centre est chargé de l'élaboration des épreuves.

Les décisions concernant chaque candidat sont prises par le commissaire, le chargé de direction et les membres de la commission qui ont évalué les épreuves du candidat.

La commission prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a partage des voix, la voix du commissaire est prépondérante.

En cas d'échec aux épreuves d'évaluation, la décision de la commission est notifiée par lettre recommandée au candidat.

Art. 9.

La réussite à l'épreuve est sanctionnée par le certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. La durée de validité du certificat est limitée à deux ans à partir de la date figurant sur le certificat.

Les certificats sont établis par le Centre en un seul exemplaire et signés par le commissaire du gouvernement et le secrétaire de la commission d'examen.

Les candidats détenteurs:

- du «Zertifikat Letzebuergesch als Friemsprooch» en expression orale et du «Eischten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch» en compréhension de l'oral,
- du «Eischten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch» en expression orale et en compréhension de l'oral,
- du «Zweeten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch» en expression orale et en compréhension de l'oral,
- du «Ieweschten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch»,

et qui veulent introduire une demande en naturalisation peuvent, sur demande écrite, se voir délivrer le certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée pour autant que le certificat ou diplôme ait été délivré dans les deux ans précédant la demande.

Art. 10.

Chaque année le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle publie une analyse statistique des épreuves comprenant notamment les taux de réussite et d'échec.

Art. 11.

Les copies et les enregistrements des examens sont la propriété du Centre et sont conservés pendant deux ans aux archives du Centre.

Art. 12.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 portant fixation du montant du droit de timbre applicable aux certificats de nationalité.¹

(Mém. A - 172 du 28 novembre 2008, p. 2395)

Article I^{er}.

Les certificats de nationalité sont passibles d'un droit de timbre de quatre euros, lorsque leur validité est d'un an ou inférieure à un an, et de dix euros, lorsque leur durée de validité est supérieure à un an sans dépasser cinq ans.

Article II.

L'article 81 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 relatif au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 et modifiant certaines dispositions réglementaires est abrogé.

Article III.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article IV.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

¹ Base légale: Art. 25 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Loi du 18 juin 1971 portant approbation de la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, ouverte à la signature à Strasbourg, le 6 mai 1963,¹

(Mém. A - 42 du 3 juillet 1971, p. 1130; doc. parl. 1423)

modifiée par:

Loi du 27 février 1979 (Protocole du 24 novembre 1977²) (Mém. A - 20 du 14 mars 1979, p. 386; doc. parl. 2236; Rectificatif: Mém. A - 7 du 25 février 1982, p. 88).

Extrait: Chapitre 1^{er} à 3 de la Convention

Chapitre 1^{er}.- De la réduction des cas de pluralité de nationalités

(Chapitre 1^{er} dénoncé par le Luxembourg avec effet au 10 juillet 2009; cf. note ¹ en bas de page)

Chapitre II.- Des obligations militaires en cas de pluralité de nationalités

Art. 5.

1° Tout individu qui possède la nationalité de deux ou plusieurs Parties Contractantes n'est tenu de remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'une seule de ces Parties.

2° Des accords spéciaux entre les Parties Contractantes intéressées pourront déterminer les modalités d'application de la disposition prévue au paragraphe 1.

Art. 6.

A défaut d'accords spéciaux conclus ou à conclure, les dispositions suivantes sont applicables à l'individu possédant la nationalité de deux ou de plusieurs Parties Contractantes:

1° L'individu sera soumis aux obligations militaires de la Partie sur le territoire de laquelle il réside habituellement. Néanmoins, cet individu aura la faculté, jusqu'à l'âge de 19 ans, de se soumettre aux obligations militaires dans l'une quelconque des Parties dont il possède également la nationalité sous forme d'engagement volontaire pour une durée totale et effective au moins égale à celle du service militaire actif dans l'autre Partie.

2° L'individu qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'une Partie Contractante dont il n'est pas le national ou d'un Etat non contractant, aura la faculté de choisir parmi les Parties Contractantes dont il possède la nationalité celle dans laquelle il désire accomplir ses obligations militaires.

(Protocole du 24 novembre 1977)

«3° L'individu qui, conformément aux règles prévues aux paragraphes 1 ou 2, aura satisfait à ses obligations militaires à l'égard d'une Partie Contractante, dans les conditions prévues par la législation de cette Partie sera considéré comme ayant satisfait aux obligations militaires à l'égard de la ou des Parties dont il est également le ressortissant. Il en est de même de l'individu qui a été dispensé ou exempté de ses obligations militaires ou a accompli en remplacement un service civil.

Sera considéré comme ayant satisfait à ses obligations militaires l'individu ressortissant d'une Partie Contractante qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'il a sa résidence habituelle sur le territoire de cette Partie. Toutefois, il pourra n'être considéré comme ayant satisfait à ses obligations militaires à l'égard de la ou des Parties Contractantes dont il est également ressortissant et où un service militaire est prévu que si cette résidence habituelle a duré jusqu'à un certain âge que chaque Partie Contractante concernée indiquera au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Sera aussi considéré comme ayant satisfait à ses obligations militaires, l'individu ressortissant d'une Partie Contractante qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'il s'est engagé volontairement dans les forces militaires de cette Partie pour une durée totale et effective au moins égale au service militaire actif de la ou des Parties Contractantes dont il possède également la nationalité et ceci quel que soit le lieu de sa résidence habituelle.»

4° L'individu qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention entre les Parties Contractantes dont il possède la nationalité, a satisfait dans l'une quelconque de ces Parties aux obligations militaires prévues par la législation de celle-ci, sera considéré comme ayant satisfait à ces mêmes obligations dans la ou les Parties dont il est également le ressortissant.

1 Au 1^{er} septembre 2010, la Convention est en vigueur entre: Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni/Irlande du Nord (Jersey, Guernesey et Île de Man), Suède.

Réserves / Dénonciations: Autriche (Mém. A - 58 du 15 septembre 1975, p. 1300); Espagne (Mém. A - 75 du 12 septembre 1987, p. 1747); Suède (Mém. A - 109 du 5 septembre 2001, p. 2209, Mém. A - 110 du 20 septembre 2002, p. 2760, Mém. A - 121 du 5 novembre 2002, p. 2941); Allemagne (Mém. A - 24 du 12 mars 2002, p. 384); Belgique (Mém. A - 80 du 30 mai 2007, p. 1652); France (Mém. A - 47 du 14 avril 2008, p. 717); Luxembourg (Mém. A - 115 du 4 août 2008, p. 1789); Italie (Mém. A - 185 du 2 septembre 2009, p. 2954).

2 Voir note 1 à la page 16.

5° Lorsque l'individu a accompli ses obligations militaires d'activité dans l'une des Parties Contractantes dont il possède la nationalité, en conformité du paragraphe 1, et qu'il transfère ultérieurement sa résidence habituelle sur le territoire de l'autre Partie dont il possède la nationalité, il ne pourra être soumis, s'il y a lieu, aux obligations militaires de réserve que dans cette dernière Partie.

6° L'application des dispositions du présent article n'affecte en rien la nationalité des individus.

7° En cas de mobilisation dans une des Parties Contractantes, les obligations découlant des dispositions du présent article ne sont pas applicables en ce qui concerne cette Partie.

Chapitre III.- De l'application de la Convention

Art. 7.

(Protocole du 24 novembre 1977)

«1° Chacune des Parties Contractantes applique les dispositions des chapitres I et II.

Toutefois, chacune des Parties Contractantes peut au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion déclarer qu'elle n'appliquera que les dispositions du Chapitre I ou celles du Chapitre II.

Elle pourra ultérieurement à tout moment notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'elle appliquera l'ensemble des dispositions des Chapitres I et II. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.

2° Les dispositions respectives du Chapitre I ou II ne sont applicables qu'entre les Parties Contractantes qui font application respectivement du Chapitre I ou II.»

Loi du 27 février 1979 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signé à Strasbourg, le 24 novembre 1977.¹

(Mém. A - 20 du 14 mars 1979, p. 383; doc. parl. 2237)

Extrait: Art. 1^{er} à 2 du Protocole additionnel

Art. 1^{er}.

Chaque partie Contractante s'engage à donner communication à une autre Partie Contractante de toute acquisition de sa nationalité, concernant les ressortissants majeurs ou mineurs de cet Etat, qui a lieu dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la Convention.

Art. 2.

1. Cette communication est faite au moyen d'une fiche dont le modèle est ci-annexé, dans un délai qui ne saurait dépasser six mois à compter de la date à laquelle l'acquisition de la nationalité est devenue effective. Les rubriques imprimées de la fiche seront rédigées dans toutes les langues des Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que dans celles des Etats non membres qui auront adhéré à la Convention. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe établira les traductions nécessaires à cette fin et les communiquera aux gouvernements des Etats membres ou adhérents.

2. Les autorités de l'Etat dont émane la communication peuvent ne pas remplir la rubrique 4 de la fiche.

1 Au 1^{er} septembre 2010, le Protocole additionnel est en vigueur entre: Belgique, Danemark, Espagne, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni/Irlande du Nord (Jersey, Guernesey et Île de Man), Suède.

Déclarations / Réserves: Suède (Mém. A - 46 du 15 juillet 1980, p. 971, Mém. A - 109 du 5 septembre 2001, p. 2209, Mém. A - 121 du 5 novembre 2002, p. 2941); Royaume-Uni/Irlande du Nord (Jersey, Guernesey et Île de Man) (Mém. A - 64 du 27 septembre 1980, p. 1529); Danemark (Mém. A - 86 du 28 décembre 1980, p. 2354); Norvège (Mém. A - 90 du 5 novembre 1983, p. 2022, Mém. A - 100 du 17 novembre 1984, p. 1634); Luxembourg/Pays-Bas/Norvège/Espagne (Mém. A - 76 du 13 décembre 1989, p. 1371).

Les articles 1 à 3 du Protocole sont intégrés à la Convention; ci-après le texte des articles 4 et 5:

Art. 4.

1° Les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'Annexe à la Convention sont abrogées.

2° A partir de la date à laquelle une Partie Contractante à la Convention devient également Partie au présent Protocole, les réserves formulées éventuellement par Elle, en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'Annexe précitée, seront considérées comme retirées.

Art. 5.

Dans les relations entre les Etats parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole et les Etats parties au présent Protocole, la Convention reste applicable dans sa teneur initiale.

JURISPRUDENCE

LÉGISLATION NATIONALE

Constitution.

(Extrait: Art. 9 à 10bis)

Appel en matière de protection internationale - Constitution - principe de l'égalité devant la loi - étranger - effet pleinement dévolutif (non) - discrimination (non) - Const., art 10bis et 111; loi du 5 mai 2006, art. 19 (4)

Le principe d'égalité consacré par l'article 10bis de la Constitution s'applique a priori aux seuls Luxembourgeois et non pas à des citoyens étrangers, demandeurs d'asile respectivement d'un statut de protection subsidiaire, et que si d'après l'article 111 de la Constitution «tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions prévues par la loi», ledit article permet précisément au législateur d'établir des exceptions légales. - Il s'ensuit que la juridiction administrative n'est pas tenue de saisir la Cour constitutionnelle avec la question de savoir si l'étendue non pleinement dévolutif de l'appel, tel qu'instauré par l'article 19 (4) de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, viole le principe d'égalité devant la loi, la question étant dénuée de fondement.

CA 8-7-08 (24114C)

Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 23

1. Certificat de nationalité - refus d'inscription du nom indiqué - décision administrative faisant grief - compétence

Un certificat de nationalité ne comporte pas d'élément décisionnel propre concernant la nationalité de la personne visée, vu qu'il constitue, au voeu de l'article 37 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, la reconnaissance administrative de la nationalité préalablement établie en conformité avec les dispositions légales régissant la nationalité luxembourgeoise. - Dans la mesure cependant où le ministre se refuse à inscrire dans un certificat de nationalité le nom patronymique que la personne concernée estime être le sien à partir de son acte de naissance, mais y substitue celui qu'il considère comme étant seul conforme à la loi applicable à l'état de la personne visée, il procède certes à une inscription dans le certificat de nationalité, mais celle-ci constitue, en ce qui concerne le nom patronymique litigieux, un élément décisionnel détachable de la reconnaissance administrative de la nationalité de la personne concernée et rentrant dans le champ de la compétence administrative du ministre, de sorte à être à qualifier de décision administrative individuelle susceptible de faire l'objet d'une voie de recours pour autant qu'elle est de nature à faire grief. Une telle décision ministérielle de substituer un autre nom patronymique à celui indiqué par le demandeur n'est pas de la compétence des tribunaux civils, mais relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif en tant que décision administrative.

TA 16-2-04 (16901, confirmé par arrêt du 25-4-04, 17672C)